

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 6 octobre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du jeudi 29 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

JUVIGNAC AS 1/VENDARGUES PI 2

24692993 – Départemental 2 (A) du 2 octobre 2022

Match arrêté à la 70^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 70^{ème} minute de jeu, à la suite d'une échauffourée entre deux adversaires, MM. X, joueur de JUVIGNAC AS 1, et Y, joueur de VENDARGUES PI 2, une bagarre générale a éclaté et des cailloux ont été jetés sur le terrain de la part du public,
Face à cette situation tendue, l'arbitre central de la rencontre a décidé de mettre un terme à la rencontre,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club :

- De ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
- De ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ; »

Par ces motifs,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés (actes de brutalité ayant conduit à une bagarre générale et l'arrêt définitif de la rencontre), suspend à titre conservatoire MM. X, licence n°, joueur de JUVIGNAC AS 1 et Y, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, à dater du 3 octobre 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

PORT MARIANNE MTP FC 1 / M. PETIT BARD FC 3

24693818 – Brassage Départemental 4 et 5 (B) du 2 octobre 2022

Match arrêté à la 76^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Il ressort de la feuille de match informatisée qu'à la 76^{ème} minute de la rencontre, une bagarre générale a éclaté et le jeu n'a pu reprendre,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club :

- de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
- de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ; »

Par ces motifs,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

ST JEAN DE VEDAS 1/VIL. MAGUELONE 1

25043186 – U17 Ambition Phase 1 (b) du 1er octobre 2022

Incivilités envers l'arbitre central de la rencontre

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66^{ème} minute de jeu M. X, joueur de ST JEAN DE VEDAS 1, frustré d'une situation litigieuse, dit à son éducateur, « je vais le taper », en parlant de l'arbitre de la rencontre, Ce dernier adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur qui, en sortant du terrain, dit à l'officiel de la rencontre « nique tous tes morts »,

Sa sortie s'accompagne de gestes de frustration et il frappe dans les ballons disposés à côté du banc,

A la 90^{ème} minute de jeu, M. Y, joueur de ST JEAN DE VEDAS 1, dit « nique tes morts » à l'arbitre central de la rencontre,

Ce dernier, après lui avoir adressé un avertissement à la 88^{ème} minute de jeu, lui inflige un carton rouge direct synonyme d'expulsion,

A la fin de la rencontre, M. Z, joueur de ST JEAN DE VEDAS 1, entre dans le vestiaire de l'arbitre central, accompagné de son éducateur, afin de faire constater les marques qu'il a sur le corps et pour lui reprocher de ne pas avoir accordé une faute en sa faveur,

L'arbitre central lui répond qu'il estime qu'il n'y avait pas faute sur cette situation,

Le joueur mécontent de cette réponse sort du vestiaire en colère et insulte l'officiel de « trou du cul »,

L'officiel lui adresse un carton rouge,

En date du mardi 4 octobre 2022, le R.C. VEDASIEN, par l'intermédiaire de M. A, éducateur de ST JEAN DE VEDAS 1, conteste les décisions qui ont été prises par l'officiel lors de cette rencontre, Il explique que M. X ne parlait pas de l'arbitre mais faisait part de son mécontentement dans le choix du capitaine qui ne jouait pas son rôle, Concernant M. Y, il estime que l'officiel de la rencontre lui a adressé un second avertissement synonyme d'expulsion et non un carton rouge direct comme indiqué sur la FMI, Les faits précités seraient démontrés par une vidéo, Concernant M. Z, les faits rapportés par M. A confirment ceux évoqués par l'officiel de la rencontre et avoue que son joueur a mal réagit et qu'il en a aussitôt été désolé,

En date du jeudi 6 octobre 2022, le R.C. VEDASIEN transmet à la Commission de Discipline et de l'Ethique les extraits vidéos des évènements précités,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. X :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Qu'en l'espèce en affirmant que les propos tenus par le joueur n'était pas destiné à l'arbitre central mais à son capitaine, le club de R.C. VEDASIEN n'apporte pas d'éléments permettant de s'écarter des déclarations de l'officiel de la rencontre,

L'extrait vidéo envoyé ne démontre également pas que lesdits propos auraient pu être tenus à l'encontre d'un coéquipier et confirme l'agacement du joueur relaté dans le rapport de l'officiel à la suite de son expulsion,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »
« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,*

Considérant que M. X a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais le taper »), traduisent des « *propos exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (propos menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n°, joueur de ST JEAN VEDAS , sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du dimanche 2 octobre 2022 ;

- **une amende de 80 € au club de R.C. VEDASIEN, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. Y :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Qu'en l'espèce l'extrait vidéo envoyé par le club de R.C. VEDASIEN concernant l'expulsion du joueur démontre que l'arbitre central a bien adressé un deuxième avertissement synonyme d'expulsion à la suite des mots de M. Y et non un carton rouge direct comme le mentionne le rapport de l'officiel,

Que la sanction concernant les propos injurieux tenus à l'encontre de l'officiel trouve matérialité dans ce second avertissement,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. Y a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Y, licence n°, joueur de ST JEAN DE VEDAS 1, un (1) match de suspension à dater du 2 octobre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de R.C. VEDASIEN, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. Z :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que M. Z a adopté un comportement obscène visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« trou du cul ») traduisent des propos qui « heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel. »

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 à 5 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (propos obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Z, licence n°, joueur de ST JEAN DE VEDAS 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 2 octobre 2022 ;**
- **une amende de 64 € au club de R.C. VEDASIEN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/MAURIN FC 1

25043187 - U17 Ambition Phase 1 (B) du 1er octobre 2022

Incivilités envers l'arbitre central

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 85^{ème} minute de jeu, après avoir reçu un premier avertissement pour comportement antisportif, M. Y, joueur de MAURIN FC 1, insulte l'arbitre central de « putain d'arbitre de merde »,
L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. Y n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »*,

Considérant que M. Y a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« putain d'arbitre de merde ») traduisent des « *propos contraires à la bienséance visant une personne et sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« *Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences* »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- En application de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- Des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. Y, licence n°, joueur de MAURIN FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 2 octobre 2022 ;
- une amende de 47 € au club de F.C. DE MAURIN, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PIGNAN AS 11/ENT. MSFC BLAC USV 11

25043783 – U14 Territoire Phase 1 (A) du 1er octobre 2022

Incivilités envers l'arbitre central

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 79^{ème} minute de jeu à la suite d'une faute, l'arbitre central aide le joueur de PIGNAN AS 11 à se relever,

M. Y, arbitre assistant 2 bénévole de la rencontre, crie « c'est pas ton copain »,

L'arbitre central demande à son arbitre assistant de se calmer, de le laisser arbitrer et d'arrêter de contester ses décisions,

M. Y jette le drapeau de touche, dit à l'arbitre central que c'est un « attaye » (« pédé » en arabe) et sort du terrain sans autorisation,

Il est remplacé par un dirigeant bénévole de PIGNAN AS 1 afin de terminer la rencontre,

Demande à M. Y, licence n°, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN A.C. et arbitre assistant 2 bénévole de la rencontre, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central et sa sortie du terrain avant le jeudi 13 octobre 2022 (mercredi 12 octobre 2022 à 23 h 59).

Prochaine réunion le jeudi 13 octobre 2022.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad